



Contrôle des titulaires d'une autorisation générale d'installer

Modification dans le système de surveillance | Désormais l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI contrôlera également les titulaires d'une autorisation générale d'installer de manière périodique et systématique. Il s'agit de déterminer si le titulaire remplit encore les conditions d'octroi de l'autorisation dans le cas précis.

PETER REY, DANIEL OTTI

Fin 2017, il y avait environ 5600 autorisations générales d'installer valides. Les trois quarts étaient des autorisations générales d'installer pour des entreprises. Jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu de contrôle systématique des titulaires de l'autorisation concernant leur conformité avec la loi. Après le contrôle des conditions d'autorisation et son octroi par l'ESTI, le titulaire de l'autorisation était lui-même responsable du respect des dispositions légales. Toutefois, l'ESTI intervenait s'il y avait des indices d'une pratique violant les règles, soit sur la base de ses propres constatations ou suite à des informations de tiers (exploitants de réseaux, organismes de contrôle indépendants ou organismes d'inspection accrédités, concurrents, propriétaires d'installations électriques).

Selon l'art. 34, al. 1, première phrase de l'ordonnance partiellement révisée sur les installations électriques à basse

tension (OIBT; RS 734.27), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, l'ESTI surveille les autres organismes de contrôle, les titulaires d'une autorisation d'installer générale ou temporaire. Suite à cette disposition, l'ESTI contrôlera désormais aussi les titulaires d'une autorisation générale d'installer, de la même manière qu'elle le faisait jusqu'à maintenant pour les titulaires d'une autorisation de contrôler ou d'une autorisation temporaire.

But et déroulement du contrôle

Le but du contrôle est de vérifier si le titulaire d'une autorisation générale d'installer continue de satisfaire aux conditions d'octroi de l'autorisation d'installer, ainsi qu'aux exigences posées à l'organisation de l'entreprise et à l'exécution des travaux d'installation selon l'OIBT. Ce contrôle est un moyen éprouvé pour exclure les entreprises qui ne travaillent pas en conformité avec la loi.

Le contrôle sur site est effectué sur rendez-vous et prend en moyenne entre deux et trois heures. Le contrôle est soumis à émoluments et est facturé à l'heure. Les frais (frais de voyage, téléphone, ravitaillement) sont facturés séparément. L'ESTI vise à un déroulement rationnel du contrôle et à des processus administratifs aussi simples que possible, afin d'éviter des coûts superflus. Si le titulaire de l'autorisation est également titulaire d'une autorisation de contrôler, l'ESTI vérifiera aussi si les conditions préalables continuent d'être remplies pour cette autorisation.

Le titulaire d'une autorisation générale d'installer peut contribuer de trois manières à assurer le déroulement rationnel du contrôle: Lors du contrôle,

il tient à disposition les documents requis (avis d'installation, rapports de sécurité avec les procès-verbaux de mesure et de contrôle, procès-verbaux de la première vérification à la mise en service parallèlement à la construction, attestations de formation continue); les détails concernant les documents requis seront fournis lors de l'annonce de l'inspection. En outre, le titulaire de l'autorisation s'assurera que le matériel et les équipements (instruments de mesure et outils; équipement de protection individuelle) puissent être contrôlés au minimum par des vérifications par pointage. Finalement, il veillera à ce qu'un travail d'installation en cours puisse être inspecté sur un chantier le plus proche possible.

L'ESTI procède au contrôle dans toute la Suisse selon des critères uniformes. Le contrôle porte sur les points suivants:

- l'organisation de l'entreprise (nombre de personnes qui s'occupent d'installations et leur formation; activités de l'entreprise dans le domaine des travaux d'installation soumis à autorisation);
- le système de notification (avis d'installation);
- les rapports de sécurité avec les procès-verbaux de mesure et de contrôle y afférents, ainsi que les procès-verbaux de la première vérification avant la mise en service parallèlement à la construction;
- le matériel et les équipements employés (instruments de mesure et outils; équipement de protection individuelle);
- l'efficacité de la surveillance technique des travaux d'installation (contrôle régulier des travaux d'installation effectués par le personnel de

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



- l'entreprise ou par des entreprises ou des particuliers mis à contribution);
- l'inspection d'un travail d'installation en cours;
 - la formation continue des personnes mentionnées dans l'autorisation et des autres personnes qui s'occupent de l'installation.

Le résultat du contrôle est discuté sur place avec le titulaire de l'autorisation, puis est consigné dans un rapport. Les défauts éventuels doivent être supprimés par le titulaire de l'autorisation dans un délai approprié. Si nécessaire, l'ESTI procède à des contrôles ultérieurs soumis à émolument.

Fréquence et périodicité des contrôles

L'ESTI contrôlera au minimum 500 titulaires d'autorisation par année.

Avec le contrôle, on veillera à ce que tout l'éventail des titulaires de l'autorisation soit saisi selon la part du titulaire en pour cent (titulaires d'une autorisation générale d'installer pour les personnes physiques; entreprises avec un responsable technique employé à temps partiel; petites entreprises; entreprises de taille moyenne; grandes entreprises). Cependant, dans une première phase, l'ESTI contrôlera avant tout les entreprises dont le responsable technique est employé à moins de 40 pour cent et/ou s'il occupe cette fonction dans trois entreprises. Dans ces cas, après l'expiration d'une période transitoire de trois ans depuis l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OIBT, des conditions d'octroi de l'autorisation d'installer plus restrictives s'appliqueront (cf. art. 44a, al. 2 OIBT). Dans le cadre du contrôle, on pourra

signaler spécifiquement cette modification de la législation aux entreprises concernées. Globalement, le but est de contrôler tous les titulaires de l'autorisation au minimum une fois en l'espace de dix ans.

Remarque finale

Le contrôle représente un état des lieux pour chaque titulaire de l'autorisation. Si aucun défaut n'est constaté, le titulaire de l'autorisation aura l'assurance qu'il travaille conformément à la loi. Ce sont là des mesures au service de l'établissement d'installations électriques sûres en Suisse, à condition que les titulaires de l'autorisation accueillent favorablement le contrôle par l'ESTI.

Auteurs

Peter Rey, juriste service juridique ESTI
Daniel Otti, directeur ESTI